**N° 5597**

**Projet de loi**

**portant modification des articles 116, 126, 127, 152, 185, 188, 620 et 621 du Code d’instruction criminelle et abrogation de l’article 186 dudit code**

**Résumé**

Le projet de loi sous rubrique entend reformer de manière ponctuelle le Code d’instruction criminelle. Il vise plus particulièrement à apporter, d’une part, des modifications au niveau de l’exigence de la formalité du rapport écrit et motivé dans le chef du juge d’instruction en présence d’une ordonnance de règlement et à redéfinir, d’autre part, les conditions d’un jugement par défaut, de façon à ce qu’un prévenu puisse présenter ses moyens de défense devant le tribunal correctionnel ou devant la chambre criminelle même en son absence physique personnelle.

***a) Modifications ayant trait à l’exigence d’un rapport écrit et motivé dans le chef du juge d’instruction***

Aux termes de l’article 127 (5) actuellement en vigueur, la chambre du conseil, appelée à statuer en cas d’ordonnance de renvoi, doit disposer d’un rapport écrit et motivé du juge d’instruction.

Le texte sous rubrique opère une distinction entre les demandes de renvoi devant la chambre criminelle et celles devant la chambre correctionnelle. Le juge d’instruction reste tenu de rédiger un rapport écrit en matière criminelle, alors qu’en matière correctionnelle, il a toute latitude de déposer ou non un rapport écrit. Dans les deux hypothèses, le rapport écrit n’a pas besoin d’être spécialement motivé. A noter encore que le juge d’instruction est également obligé de présenter un rapport écrit lorsque le conseil de la chambre du tribunal d’arrondissement est appelé à statuer sur une demande de mise en liberté provisoire.

***b) Redéfinition des conditions d’un jugement par défaut***

Le projet de loi sous rubrique vise également à modifier respectivement à abroger une série d’articles du Code d’instruction criminelle afin de conformer notre procédure pénale aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l’Homme qui tout en reconnaissant « l’importance capitale de la comparution personnelle » a estimé que le droit fondamental à un procès équitable implique le « droit de tout accusé d’être effectivement défendu par un avocat » même en cas d’absence aux débats[[1]](#footnote-1).

Actuellement, tout prévenu doit obligatoirement comparaître en personne dès lors que l’affaire a trait à des délits punis d’une peine d’emprisonnement. En son absence, le prévenu sera condamné par défaut.

Le mode de comparution est profondément modifié par le projet de loi sous rubrique. Le prévenu qui ne comparaît pas en personne à l’audience peut dorénavant choisir entre deux attitudes : soit il invoque une excuse et demande le report de l’affaire, le tribunal appréciant la validité de l’excuse, soit il charge un avocat de présenter ses moyens de défense.

1. Arrêt du 21 janvier 1999, Van Geyseghem c/Belgique ; du 13 février 2001 Krombach c/France et du 14 juin 2001 Medenica c/Suisse [↑](#footnote-ref-1)